

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 16 janvier 1958.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale (1) sur la proposition de loi de M. JOZEAU-MARIGNÉ tendant à modifier l'article 875 du Code général des impôts relatif à la non-oblitération des timbres mobiles.

Par M. MARCILHACY

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Afin d'éviter la fraude consistant à utiliser plusieurs fois le même timbre fiscal, le Code général des impôts, dans son article 875, dispose que :

« Sont considérés comme non timbrés les actes ou écrits sur lesquels le timbre mobile a été apposé ou oblitéré après usage ou sans l'accomplissement des conditions prescrites, ou sur lesquels a été apposé un timbre ayant déjà servi. »

(1) Cette Commission est composée de : MM. Georges Pernot, *Président* ; de La Gontrie, Gaston Charlet, *Vice-Présidents* ; Rabouin, Joseph Yvon, *Secrétaires* ; Ajavon, Baratgin, Chérif Benhabyles, Biatarana, Robert Chevalier, Delalande, Jean Geoffroy, Gilbert-Jules, Jacques Grimaldi, Louis Gros, Jozeau-Marigné, Kalb, Mahdi Abdallah, Marcilhacy, Minvielle, Marcel Molle, Motais de Narbonne, Namy, Pauly, Péridier, Reynouard, Schwartz, Edgar Tailhades, Henry Torrès, Fodé Mamadou Touré.

Voir le numéro :

Conseil de la République : 804 (Session de 1956-1957).

Une telle sanction est extrêmement grave, car, précise l'article 867 dans son premier alinéa :

« Il est fait défense aux notaires, huissiers, greffiers, arbitres et experts d'agir, aux juges de prononcer aucun jugement, et aux administrations publiques de rendre aucun arrêté, sur un acte, registre ou effet de commerce non écrit sur papier timbré du timbre prescrit, ou non visé pour timbre. »

Appliquant à la lettre les prescriptions de ces deux articles, certaines juridictions n'ont pas hésité à annuler des procédures entières, mettant en cause des intérêts extrêmement importants; les textes étant formels on ne saurait leur reprocher qu'un certain sectarisme juridique. Il convient cependant de réserver les rigueurs de la loi au fraudeur qui a apposé volontairement sur un acte un timbre mobile ayant déjà servi, et de se montrer plus libéral à l'égard du citoyen négligent mais bien intentionné qui a simplement omis de se conformer aux formalités compliquées et un peu désuètes d'oblitération prévues à l'article 405 de l'annexe III du Code général des impôts.

C'est dans ce but que notre collègue M. Jozeau-Marigné propose de ne conserver la sanction de la nullité absolue qu'à l'égard de ceux qui ont utilisé à nouveau un timbre fiscal ayant déjà servi, et d'infliger aux contribuables ayant négligé d'oblitérer leurs timbres ou les ayant oblitérés d'une manière irrégulière une simple peine d'amende qui ne porte pas atteinte à la légitimité de la procédure.

Votre commission de la Justice vous demande, en conséquence, de vouloir bien adopter sans modification le texte de la présente proposition de loi qui est le suivant :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article 875 du Code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont considérés comme non timbrés les actes ou écrits sur lesquels a été apposé un timbre ayant déjà servi. Donnent lieu à une pénalité de cinq cents francs par infraction constatée les actes ou écrits sur lesquels le timbre mobile a été apposé sans oblitération ou avec oblitération non conforme aux prescriptions de l'article 405 de l'annexe III du présent Code. »